RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/73 DU CONSEIL

du 19 novembre 1973

modifiant les annexes des règlements (CEE) n°s 2142/70 et 950/68, notamment en raison du changement de la classification tarifaire de certains produits relevant du secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 220/73 (2), et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les filets de harengs et d'autres poissons, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés, ont été classés jusqu'au 1er mars 1972 à la sous-position 03.01 B II b) du tarif douanier commun et visés dans l'annexe V du règlement (CEE) n° 2142/70 ; que cette sous-position était assortie d'un taux conventionnel de 15 % ;

considérant que, compte tenu de la nature des produits précités, il s'est avéré que leur classement aux sous-positions 16.04 C et G du tarif douanier commun était plus correct, classement qui, par ailleurs, a été préconisé par le Comité de la nomenclature du Conseil de coopération douanière ;

considérant que les sous-positions 16.04 C et G sont assorties d'un taux conventionnel de 20 % et que, pour les produits en cause, les taux de douane ont été suspendus à 15 % jusqu'au 31 décembre 1973 ; qu'il est dans l'intérêt d'une application correcte du tarif douanier commun que les filets en question soient classifiés aux sous-positions 16.04 C et G avec un taux conventionnel de 15 % ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'annexe V du règlement (CEE) n° 2142/70 ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3158/73 (4) ;

considérant que les maquereaux congelés constituent un produit de substitution des maquereaux frais ou réfrigérés pour lesquels un prix de référence annuel est fixé ; que, en outre, la situation constatée sur certains marchés de la Communauté, relative à la vente des maquereaux congelés en provenance de pays tiers, rend nécessaire de prévoir la possibilité de fixer un prix de référence pour ce produit ; qu'il convient en conséquence d'inclure ces produits à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70 ;

considérant que les dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus sont mentionnées dans l'annexe II et l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70 ; que, au titre de l'article 18 paragraphe 2 deuxième alinéa de ce règlement, le prix de référence des produits énumérés dans l'annexe IV sous B est déterminé sur la base du prix de référence du produit frais ; que les dorades de mer ne sont pas mentionnées dans l'annexe I sous A où sont repris les produits frais pour lesquels un prix de référence peut être fixé ; que, de ce fait, il convient d'exclure de l'annexe IV sous B du même règlement les dorades des espèces Dentex dentex et Pagellus ;

considérant que ces dernières modifications entraînent une modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 et une nouvelle modification de l'annexe V du règlement (CEE) n° 2142/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes IV sous B et V du règlement (CEE) n° 2142/70 sont modifées respectivement comme indiqué aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée comme indiqué à l'annexe III du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1973.

Par le Conseil
Le président
Ib FREDERIKSEN

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Modifications à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70

B. Produits congelés

Sous-position ex 03.01 B I

Sous-position ex 03.01 B II b) et

Sous-position ex 16.04 G I

Cabillauds

Lieus noirs

Églefins

Rascasses du Nord ou Sébastes (Sebastes marinus)

Maquereaux

ANNEXE II

Modifications à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2142/70

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. (inchangé) II. Filets : a) (inchangé) b) congelés : 1 à 5. (inchangé) 6. de maquereaux 7. autres

ANNEXE III

Modifications à l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvement (P)	conventionnels %
03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :		
	B. de mer :		
	I. (inchangé)		
	II. Filets :		
	a) (inchangé)		
	b) congelés :		
	1. à 5. (inchangé)		
	6. de maquereaux	18	15
	7. (inchangé)		
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :		
	A. (inchangé)		
	B. (inchangé)		
	C. Harengs :		
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	18	15
	II. autres	23	20
	D. (inchangé)		
	E. (inchangé)		
	F. (inchangé)		
	G. autres :		
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	18	15
	II. non dénommés	25	20